



Arrêt

n° 220 340 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. YILDIZ
Rue Sainte Véronique 20
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 19 septembre 2010.

1.2. Le 29 octobre 2010, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 octobre 2010. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 56 288 du 18 février 2011 (affaire X).

Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.3. Par un courrier daté du 17 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 23 juillet 2012.

1.4. Par un courrier daté du 30 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Motif:

L'intéressé fournit un certificat médical type daté du 25.04.2013, un certificat médical type daté du 17.11.2012 et une pièce médicale.

- *Concernant le certificat médical type daté du 25.04.2013*

Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 25.04.2013 établissant l'existence d'une pathologie et ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011.

- *Concernant le certificat médical type daté du 17.11.2012*

Article 9^{ter} – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} un certificat médical type daté du 17.11.2012. Or, la demande étant introduite le 06.05.2013, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9^{ter}, § 1, alinéa 4 et art 9^{ter} §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

- *Concernant la pièce médicale datée du 25.04.2013*

Le requérant fournit également avec sa demande 9^{ter} différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le

Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

La demande est donc déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

O 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour:

Une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 23.05.2013;

en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un précédent ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23.08.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991. Violation de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80 : et l'art 3 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après « CEDH »] ».

2.2. Elle rappelle qu'elle « a apporté à l'appui [sic] de sa demande du 30 avril 2013 [...] deux certificats médicaux types remplis et signés par son médecin psychiatre l'un daté du 17-11-2012 et l'autre du 25-04-2013. ». La requérante fait valoir ce qui suit : « Que contrairement à ce qu'affirme la décision, les deux certificats médicaux précisent les trois informations requises par la loi soit : a- La maladie : le médecin précise qu'[elle] souffre depuis trois ans « d'humeur dépressive, pleurs, insomnie, manque d'appétit, trous de mémoire et difficultés de concentration, angoisses, irritabilité, perte du goût et du plaisir, fatigabilité, cauchemars, céphalées, retrait social. ». Que le médecin fait un diagnostic d'un état dépressif majeur et chronique et un état de stress post traumatique chronique. b- Le degré de gravité : Outre la qualification de majeur et chronique de la maladie, le médecin précise que « la patiente souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe [sic] pas de traitement adéquat ou soins dans son pays ». Le médecin invite l'office des étrangers à l'examiner. c- Qu'alors que le certificat médical du 17 novembre précise que le traitement médicamenteux est contre indiqué en raison du fait qu'[elle] est enceinte, le certificat médical du 25-04 2013 précise ce traitement et la demande produit en outre un certificat médical précisant la date prévue de l'accouchement daté du 15-11-2012 et un certificat précisant le traitement daté du 25 avril 2013. ». La requérante estime qu'il « est donc manifeste que le motif avancé par la décision pour justifier l'irrecevabilité est non fondé en fait et manifestement contraire au contenu du certificat médical produit. Que la décision n'est donc pas valablement motivée et viole par voie de conséquence les art 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle argue « qu'en déclarant indûment la demande irrecevable et en [lui] ordonnant [...] de quitter le territoire l'administration viole en outre l'art 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'art 3 de la convention européenne des droit de l'homme. Qu'en effet le médecin précise que « la patiente souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe [sic] pas de traitement adéquat ou soins dans son pays » ».

Elle précise que « le médecin a invité l'office des étrangers de l'examiner pour se rendre compte de ce risque réel pour [sa] vie et [son] intégrité physique et mentale [...]. Que sans démentir ces constatations et ce diagnostic, l'office [lui] ordonne [...] de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. ». La requérante conclut que « cet ordre de quitter le territoire est illégal ainsi que l'interdiction d'entrée pour les mêmes motifs, la décision d'irrecevabilité étant illégal, elle ne peut justifier cet ordre de quitter le territoire et encore moins l'interdiction d'entrée. ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (*Doc. parl.*, Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. S'agissant de la situation médicale de la requérante, la premier acte attaqué est fondé sur le motif que « l'intéressé[e] fournit un certificat médical type daté du 25.04.2013 établissant l'existence d'une pathologie et ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. »

En l'espèce, le Conseil observe que dans le certificat médical type, daté du 25 avril 2013, relatif à la situation médicale de la requérante, le psychiatre de celle-ci a toutefois indiqué, sous le point B/DIAGNOSTIC, « Etat anxio-dépressif majeur chronique ». Or, la raison pour laquelle cette mention ne rencontrerait pas l'exigence légale d'indication du degré de gravité de la maladie, susmentionnée, ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif. Le premier acte attaqué n'est, dès lors, pas adéquatement motivé, à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard dans la note d'observations, selon laquelle « la requérante ne saurait [...] reprocher au fonctionnaire de la partie adverse chargé de l'examen de la recevabilité formelle de la requête 9^{ter}, eu égard aux mentions devant être clairement indiquées sur le certificat médical type, de ne pas avoir investiguer [*sic*] plus en avant ou de ne pas avoir interpréter [*sic*] dans un tel ou tel sens, les données médicales figurant sur le certificat médical type », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose d'annuler également cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 22 mai 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS